

Mesures pour la répartition des professionnels :

1. de l'Etat (1/2)

	Références juridiques	Professionnels concernés	Critères liés au zonage	Autres critères	Modalités	Mise en Œuvre
Contrat d'engagement de service public	Article L. 632-6 du code de l'éducation et Décret relatif aux CESP du 29 juin 2010	Etudiants en médecine admis à poursuivre des études médicales à l'issue de la première année du premier cycle ou ultérieurement au cours des études	<p>> Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, maisons, centres et pôles de santé (zones prévues à l'art. L1434-7 code de la santé publique)</p> <p>> En priorité les zones de revitalisation rurale (voir : http://www.territoires.gouv.fr/zone-de-revitalisation-rurale) et les zones urbaines sensibles (voir http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/)</p>	Chaque année, un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale détermine le nombre d'étudiants qui peuvent signer un CESP avec le Centre national de gestion. Par ailleurs, la durée de l'engagement de l'étudiant est égale à celle pendant laquelle l'allocation a été versée et ne peut être inférieure à deux ans	<p>La signature d'un contrat d'engagement de service public ouvre droit à une allocation mensuelle versée par le centre national de gestion jusqu'à la fin de leurs études médicales.</p> <p>En contrepartie de cette allocation, les étudiants s'engagent à exercer leurs fonctions à titre libéral ou salarié, à compter de la fin de leur formation dans les lieux d'exercice précis. Les lieux d'exercice ouverts aux internes ayant signé un CESP sont déterminés comme suit :</p> <p>> sur proposition des DG d'ARS</p> <p>> dans la limite de plafonds annuels régionaux</p> <p>> selon des modalités fixées par le ministre de la santé</p>	Centre National de Gestion et ARS
Exonération d'impôt sur les sociétés ou sur les revenus	<p>> Article 8 Loi n° 2005-157 du 23 février 2005</p> <p>> Article 44 sexies du code général des impôts</p> <p>> 1 de l'article 92 du code général des impôts</p> <p>> Article 1465 A du code général des impôts</p>	Professions libérales qui ont créés leur activité nouvelle à compter du 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2010 en ZRR	En zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts (voir : http://www.territoires.gouv.fr/zone-de-revitalisation-rurale)	<p>Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés dans ces zones (sinon voir conditions dégressives)</p> <p>Le professionnel doit s'être installé avant le 31 décembre 2010</p> <p>L'activité doit être nouvelle, ce qui exclut la restructuration, l'extension ou la reprise d'activité.</p>	Exonération d'impôt sur les revenus ou sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés (hors plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif), jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création : Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, des sixième et septième ou des huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.	Vérifier les conditions auprès services fiscaux
		Professions libérales soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont créés leur activité nouvelle à compter du 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 en zone d'aide à finalité régionale	En zone d'aide à finalité régionale définies par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007	<p>Le professionnel doit être soumis à l'impôt sur les sociétés</p> <p>L'activité doit être nouvelle, ce qui exclut la restructuration, l'extension ou la reprise d'activité.</p>	Exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés (hors plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif), jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création : ces bénéficiaires ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.	

Mesures pour la répartition des professionnels :

1. de l'Etat (2/2)

	Références juridiques	Professionnels concernés	Critères liés au zonage	Autres critères	Modalités	Mise en Œuvre
Exonération d'impôt sur le revenu / PDSA	Article 151 ter du code général des impôts, issu de l'article 109 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et relative au développement des territoires ruraux	Les médecins ou leurs remplaçants participant à la permanence des soins ambulatoire	Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, maisons, centres et pôles de santé (zones prévues à l'art. L1434-7 code de la santé publique et dans l'attente de la parution du SROS, art.L162-47 du code de la sécurité sociale)	Aucun	Exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations à hauteur de 60 jours de permanence par an	Direction générale des impôts
Exonération de charges sociales	Exonération des cotisations patronales Article L 131-4-2 du CSS	Embauche d'un salarié par un cabinet	>Zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (voir : http://i.ville.gouv.fr/reference/423) >Zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts (voir : http://www.territoires.gouv.fr/zone-de-revitalisation-rurale)	Aucun	Exonération d'une partie des cotisations patronales Sécurité Sociale pendant 12 mois, pour l'embauche d'un salarié dans un cabinet installé en zone de revitalisation rurale ou urbaine	Vérifier que les conditions sont remplies auprès de l'URSSAF du département
Exonérations de taxe professionnelle	>Article 7 Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 >1er alinéa de l'article 92 du code général des impôts >Article 1465 A du code général des impôts	Professions libérales	> Création d'activité en zones de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A CGI (voir : http://www.territoires.gouv.fr/zone-de-revitalisation-rurale) OU > Création ou reprise d'activité dans une commune de moins de 2000 habitants	Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun	Exonération de la cotisation foncière des entreprises, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre	>Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre
	>Article 1464 D du code général des impôts	>Médecins et auxiliaires médicaux (=mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du CSP) > Professionnels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral	> Zones de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A CGI (voir : http://www.territoires.gouv.fr/zone-de-revitalisation-rurale) OU > Communes de moins de 2000 habitants	> A compter de l'année qui suit celle de leur établissement > La durée des exonérations ne peut être inférieure à deux ans et supérieure à cinq ans	Exonération de la cotisation foncière des entreprises par délibération de portée générale prise par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre	>Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre >Les professionnels apportent les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

— Mesures pour la répartition des professionnels :

2. des collectivités territoriales (1/2)

	Références juridiques	Professionnels concernés	Critères liés au zonage	Autres critères	Modalités	Mise en Œuvre
Aides à l'installation ou au maintien des professionnels ou centres de santé	Articles L. 1511-8, R.1511-44 et R.1511-45 du code général des collectivités territoriales	Professionnels de santé	Zones définies en applications de l'art. L1434-7 du code de la santé publique et dans lesquelles est constaté un déficit en offre de soins = Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, maisons, centres et pôles de santé	En contrepartie de l'aide, le bénéficiaire s'engage par convention à exercer pendant au moins 3 ans en zone dite "déficitaire" Les conditions dans lesquelles l'aide prend fin sont prévues dans la convention	<p>Concerne :</p> <p>1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins</p> <p>2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;</p> <p>3° La mise à disposition d'un logement ;</p> <p>4° Le versement d'une prime d'installation ;</p> <p>5° Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.</p>	<p>>les collectivités territoriales et leurs groupements attribuent les aides</p> <p>> l'union régionale des caisses d'assurance maladie signe la convention</p> <p>> Le projet de convention est soumis pour avis à l'ARS (analyse de la cohérence générale des aides octroyées)</p>
		Organismes gérant les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique			<p>Concerne :</p> <p>1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins</p> <p>2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité.</p>	

Mesures pour la répartition des professionnels :

2. des collectivités territoriales (2/2)

		Références juridiques	Professionnels concernés	Critères liés au zonage	Autres critères	Modalités	Mise en Œuvre
Aides aux étudiants en médecine	indemnités de logement	Articles L. 1511-8 et D.1511-52 du code général des collectivités territoriales	Etudiants de troisième cycle de médecine générale	Zones définies en applications de l'art. L1434-7 du code de la santé publique et dans lesquelles est constaté un déficit en offre de soins = Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, maisons, centres et pôles de santé	Aide au logement, non cumulative avec la mise à disposition d'un logement	Ne peut excéder 20 % des émoluments forfaitaires mensuels de troisième année d'internat	> les collectivités territoriales et leurs groupements > seules ou conjointement
	indemnités de déplacement	Articles L. 1511-8 et D.1511-53 du code général des collectivités territoriales	Etudiants de troisième cycle de médecine générale	Zones définies en applications de l'art. L1434-7 du code de la santé publique et dans lesquelles est constaté un déficit en offre de soins = Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, maisons, centres et pôles de santé	Concerne les déplacements effectués dans le cadre de leur stage et des trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu de stage	les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat sont fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006	> les collectivités territoriales et leurs groupements > seules ou conjointement
	indemnités d'études et de projet professionnel	Articles L. 1511-8, D.1511-54, D.1511-55 et D.1511-56 du code général des collectivités territoriales	Etudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire	Zones définies en applications de l'art. L1434-7 du code de la santé publique et dans lesquelles est constaté un déficit en offre de soins = Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, maisons, centres et pôles de santé	En contrepartie de l'aide, le bénéficiaire s'engage par contrat à exercer pendant au moins 3 ans dans une zone dite "déficitaire"	> Le montant annuel ne peut excéder les émoluments annuels de troisième année d'internat > Le montant total ne peut excéder la somme des montants annuels susmentionnés	> les collectivités territoriales et leurs groupements > seules ou conjointement > L'ARS et le représentant de l'Etat dans le département du futur lieu d'exercice sont informés du contrat

Mesures pour la répartition des professionnels :

3. de l'Assurance Maladie

	Références juridiques	Professionnels concernés	Critères liés au zonage	Autres critères	Modalités	Mise en œuvre
Avenant 20 médecins généralistes	<p>Arrêté du 23 mars 2007 portant approbation de l'avenant n°20 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes (L'avenant n° 20 est lui-même signé sur la base de l'article 37 de la LFSS 2006)</p> <p>Et Arrêté du 3 mai 2010 portant approbation du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de convention médicale (art 6)</p>	Médecins généralistes libéraux	> Les zones mentionnées à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale jusqu'à l'entrée en vigueur du SROS	Les critères complémentaires pour bénéficier de l'option sont les suivants : >exercer en groupe >réaliser 2/3 de l'activité auprès de patients résidant dans la zone sous-médicalisée >demeurer au moins trois ans dans la zone	L'option conventionnelle prévoit que les honoraires des médecins exerçant dans ces zones en cabinet de groupe pourront être majorés de 20% > L'option conventionnelle est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur du SROS > Ensuite, les signataires de l'option bénéficieront d'une disposition transitoire pendant une période de deux ans : 2/3 de l'aide forfaitaire la 1ère année et 1/3 de l'aide forfaitaire la 2ème année	Caisse d'Assurance Maladie
Dérogation au parcours de soins	Moratoire médecin traitant Articles L.162-5-4 et D.162-1-8 CSS	Consultations d'un médecin généraliste	Zones mentionnées à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale et définies par l'ARS puis, à parution du SROS, zones prévues à l'art. L1434-7 code de la santé publique ou (cf autres critères)	>Limité à 5 ans ET une des conditions suivantes > professionnel installé dans une zone mentionnée à l'article L. 162-47 puis, à parution du SROS, zone prévue à l'art. L1434-7 code de la santé publique > professionnel exerçant dans un centre de santé nouvellement agréé dans une zone définie par l'agence régionale de santé > professionnel installé pour la première fois en exercice libéral	Pendant 5 ans, les consultations d'un médecin nouvellement installé ou exerçant dans un centre de santé nouvellement agréé et/ou exerçant dans une zone fragile sont exonérées des pénalités financières qui s'appliquent parcours de soins (patient n'ayant pas choisi de médecin traitant ou consultant un autre médecin sans prescription de son médecin traitant).	Caisse d'Assurance Maladie
Infirmiers	Adhésion individuelle à l'option conventionnelle « Contrat santé solidarité » Avenant n°1 de la convention infirmières Approuvé par l'Arrêté du 17 octobre 2008	Infirmiers libéraux conventionnés installés ou s'installant dans ces zones	zones "très sous dotées" définies par la MRS	>Activité libérale conventionnelle réalisée au 2/3 dans la zone considérée ET >conditions précises d'activité (vaccinations, pathologies chroniques, télétransmission ...) ET > exercice en groupe (au moins 2 IDEL conventionnés ou en cabinet ou maison de santé pluridisciplinaires) OU > exercice individuel d'un IDEL qui a recours à un infirmier remplaçant pour assurer la continuité des soins	> 3000€ de participation par an pendant 3 ans à l'équipement du cabinet ou autre investissement professionnel (véhicule...) > Participation aux cotisations d'allocation familiale	Caisse d'Assurance Maladie